

PROJET DE LOI

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

adopté

le 18 mai 1961.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'extension aux Territoires d'Outre-Mer de la loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960 modifiant et complétant l'article 344 du Code civil relatif à l'adoption, et à l'extension et à l'adaptation à ces Territoires de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Art. A (nouveau).

Les modifications apportées à l'article 344 du Code civil par la loi n° 60-1370 du 21 décembre 1960 sont rendues applicables aux Territoires d'Outre-Mer.

Voir les numéros :

Sénat : 152 et 164 (1960-1961).

Article premier.

Les modifications apportées aux articles 346 à 370 du Code civil par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 sont rendues applicables aux Territoires d'Outre-Mer, sous réserve des dispositions ci-après :

1° Les articles 348 (alinéa 3) et 350 du Code civil sont rédigés comme suit, pour leur application dans les Territoires d'Outre-Mer :

« *Article 348* (alinéa 3). — Si les père et mère sont tous deux décédés, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions du titre premier de la loi du 24 juillet 1889, le consentement est donné, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant, par le conseil de famille du mineur. »

« *Article 350*. — Si les père et mère d'un enfant, légitime ou naturel, ont perdu le droit de consentir à son adoption à la suite de l'abandon, en application des dispositions du titre II de la loi du 24 juillet 1889, de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle, le consentement est donné soit par le conseil de famille du mineur ou les organismes qui en remplissent les fonctions, soit, avec l'accord de ce conseil ou de ces organismes, par l'association, l'établissement ou le particulier auquel ce droit a été délégué en application des dispositions précitées. »

2° Les attributions dévolues au Conseil des Tutelles par les articles 349, 352, 361 et 367 du Code civil, modifiés par l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958, sont exercées dans les Territoires d'Outre-Mer par les organismes qui remplissent les fonctions de conseil de famille des enfants naturels.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.